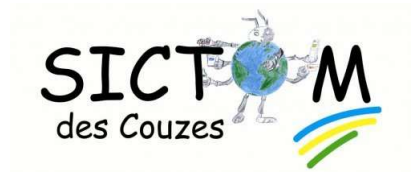


Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 24 septembre 2025



Le mercredi 24 septembre 2025 à 09 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Roger Jean MEALLET.

Nombre de membres en exercice : 93

Présents : 48

Pouvoirs : 0

Votants : 0

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie l'ensemble des délégués de leur présence, réunis à la Salle Socio-Culturelle de Saint-Diéry.

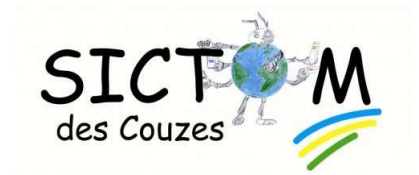
Présents : Dominique GUITTARD, Claude DESSON, Lionel GAY, Jacques PERRON, Dominique LESCHIERA, Jean-Pierre SAUVANT, Roger Jean MEALLET, Stéphane COURIOL, Michel BABUT, Jean-Rémy ROUGIER, Henri VALETTE, Vivien PASCAL, Grégoire VERRIERE, Catherine LADEVIE, Serge MARTIN, Jean-Michel ENGELBERT, Jean-Baptiste BELLOT, Marie-France GUIEZE, Virginie JAMOT, Philippe MOUGEL, Marilyn NAMYST, Roger DUMONTEL, Jean-François PAGESSE, Frédéric ECHAVIDRE, Bernard BOUYON, Bernard GOURDET, Jean-Marie TOURNADRE, Florence LHERMET, Gilles GAUDARE, Laurent BERNARD, Gérard DIF, Daniel RESTOUEIX, Joël PERON, Roland PERRON, Alain CHAUVET, Jacques BABUT, Noël BOIVIN, Claude METENIER, Martine CHAUVET, Colette GUILLOUD, Yves COSTE, Anne-Marie DISSAY, Jacqueline SADOURNY, Isabelle BABUT, Nadine ADMIRAT, Sylvie GRILLET, Jean-Pierre CHASSANG, Jean-Antoine BACHILLER

Représentés :

Absents et excusés : Cindy CHADES, Sylvain CREGUT, Amélie PANCRACIO, Christiane AGUERRE, Jean-Paul DURAND, François GUIMBARD-CHAMPROUX, Catherine SZEZUREK, Jacques SILVESTRI, Alain RIMBAUD, Sébastien JAFFEUX, Lucien ANDRAUD, Eliane GOY, Didier BAPT, Jean ARVEUF, Séverine MOREAU, Jocelyne MANSANA, Marcel VERDIER, Gérard PERRODIN, Béranger GROUFFAUD, Philippe AMBLARD, Christopher GIET, Jean MAGE, Pierette RIGAL, Sébastien GOUTTEBEL, Pascal DE FREITAS, Alexis COSTON, Alain HERITIER, Christophe COHADE, Bertrand JOUGOUNOUX, Jeannine FARGEIX, Daniel PERRIN, Frédéric CHASSARD, Laurent JITTON, Martine MARION, Yoann ROUSSEL, Franck PAPON, Isabelle FRAISSE, Marc VANDAME, Pierre POULY, Sébastien YEPES, Laurent DAVID, Arnaud ARANDA-GARCIA, Jean-François FAIDIT, Jean-Luc HELBERT, Patrick MARCHAT, Corinne GERBER, Nathalie LOUBINOX

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 24 septembre 2025



Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 26 mars 2025

Ressources Humaines

- Autorisations spéciales d'absence.
- RIFSEEP : mise à jour pour intégrer les techniciens et ingénieurs territoriaux.
- Nomination d'un agent au grade d'agent de maîtrise et mise à jour du tableau des effectifs.
- Recrutement d'un agent en communication.

Administration Générale

- Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets (RPQS).
- Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : définition des zones de perception à compter du 1er janvier 2026.

Affaires Financières

- Vente de bacs : fixation des tarifs.
- Autorisation donnée au Président pour contracter un emprunt destiné au financement des investissements inscrits au budget primitif.
- Budget 2025 : décision modificative.

Marchés Publics & Partenariats

- Lancement d'une consultation pour la collecte du verre.
- Signature du contrat avec Aliapur pour la collecte des pneus en déchèterie.

Prévention et Économie Circulaire

- Couches lavables : proposition d'augmenter le nombre de couches financées.
- Protections hygiéniques lavables : proposition de lancement d'un kit test.
- Brigade d'été : bilan des actions menées.

Colonnes

- État des lieux et calendrier du 1er semestre 2025.

Questions diverses

Délibération n°2025_18

Objet : Zonage existant sur le territoire du SICTOM des Couzes et définition des zones de perception de la TEOM à compter du 1^{er} janvier 2026 (remplacement des bacs par des colonnes).

Le Président rappelle que suite à des fréquences et à des types de collecte différents sur le territoire du SICTOM des Couzes, des zones de service ont été définies en leur appliquant des coefficients correcteurs.

A compter de 2007, un nouveau zonage a été mis en place, en supprimant la prise en compte du tri sélectif et en créant une zone 1 km (4 zones + 1 zone 1 km).

A compter de 2017, le Président propose de conserver le zonage existant mais de créer une nouvelle zone « Agglo Issoire » avec un taux unique, non liée au service rendu.

A compter de 2025, suite à la mise en place du nouveau mode de collecte, à savoir le remplacement progressif des bacs par des colonnes sur l'ensemble du territoire, le Président propose de conserver le zonage existant mais d'intégrer toutes les communes équipées en « tout colonne », en zone 1.

La fréquence de collecte des colonnes sera réalisée en fonction du remplissage (colonnes équipées de sonde).

Monsieur le Président détaille ensuite la définition des zones de perception de la TEOM :

- Les zones en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu à l'utilisateur,
- La zone en cas de présence d'une installation d'élimination des déchets,
- La zone en vue d'harmoniser la taxe pour une zone définie « Agglo Issoire ».

Le Comité Syndical prend connaissance des documents ci-annexés, intitulés détermination du zonage (annexe 1) et définition des zones de perception de la TEOM (annexe 2).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

APPROUVE cette modification de zonage à compter du 1^{er} janvier 2026.

APPROUVE la définition des différentes zones de perception de la TEOM à compter du 1^{er} janvier 2026.

CHARGE le Président du Syndicat d'entreprendre toutes les démarches utiles et notamment de notifier ces décisions aux services Préfectoraux.

Délibération n°2025_19

Objet : Nomination d'un agent au grade d'agent de maitrise

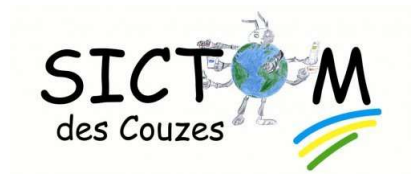
M. Le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical en date du 02 octobre 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent de maitrise,

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 24 septembre 2025



M. Le Président propose à l'assemblée :

- La création de 1 emploi permanent d'agent de maitrise à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 24 septembre 2025

Filière : Technique,

Cadre d'emplois : Agent de Maitrise Territorial,

Grade : Agent de Maitrise,

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

DE METTRE A JOUR le tableau des emplois permanents et stagiaires, et la liste des postes vacants en ce sens.

Délibération n°2025_20

Objet : Recrutement contrat d'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le CST, en sa séance du 09 septembre 2025,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

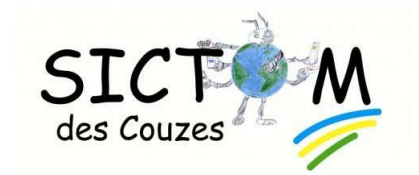
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2025/2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 24 septembre 2025



Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Prévention & Communication	1	BTS Communication	2 ans

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2025,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Délibération n°2025_21

Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'élimination des déchets – année 2024

Vu le décret 2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et a qualité du service public d'élimination des déchets,

Le Président présente à l'Assemblée ce rapport 2024 et indique que celui-ci sera à disposition de l'ensemble des collectivités sur le site internet du SICTOM des Couzes.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DONNE acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024.

Délibération n°2025_22

Objet : Autorisation de vente des bacs d'occasion issus du changement de mode de collecte

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2025,

Considérant le changement progressif du mode de collecte, par le déploiement de colonnes d'apport volontaire aériennes,

Considérant que ce changement rend progressivement inutilisables une partie des bacs roulants mis à disposition des usagers,

Considérant qu'il est opportun, d'une part, de revendre les bacs en bon état à des collectivités susceptibles d'en avoir l'usage, et, d'autre part, de valoriser les bacs hors d'usage par le recyclage matière, également susceptible de générer une recette,

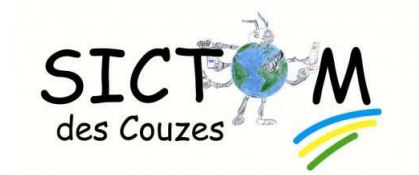
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

D'AUTORISER la revente des bacs roulants en bon état à des collectivités, aux tarifs suivants :

- **Ordures ménagères résiduelles (OMR) :**
 - Bac 770 litres : **79 €**
 - Bac 240 litres : **21 €**

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 24 septembre 2025



- Bac 120 litres : **14 €**
- **Emballages :**
 - Bac 770 litres : **53 €**
 - Bac 240 litres : **21 €**
 - Bac 120 litres : **14 €**

DE PRECISER que seuls les bacs dont l'état général est jugé satisfaisant par les services techniques pourront être revendus.

D'AUTORISER la valorisation par recyclage matière des bacs non réutilisables, cette opération pouvant également donner lieu à une vente (valorisation de la matière plastique).

D'AUTORISER le Président à signer toute pièce afférente et à mettre en œuvre la présente délibération.

Délibération n°2025_23

Objet : Réalisation d'un emprunt pour assurer le financement des investissements inscrits au budget primitif 2025.

Monsieur le Président rappelle au comité syndical qu'au vu des investissements engagés conformément au budget primitif 2025, il est nécessaire de souscrire un emprunt de 850.000,00 €, sur une durée de 10 ans.

Il rend compte des consultations de différents établissements financiers sollicités :

- la Banque Postale n'a pas répondu,
- la Banque des Territoires n'a pas répondu,
- la Caisse d'Epargne propose un prêt à taux fixe de 3,09 %,
- le Crédit Agricole propose un prêt à taux fixe de 3,01 %.

Monsieur le Président propose de retenir l'offre du Crédit Agricole dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- montant du prêt : 850 000,00 €,
- frais : 1 275,00 €,
- durée : 10 ans
- taux fixe : 3,01 %,
- échéance trimestrielle avec un remboursement constant du capital : 21 250,00€

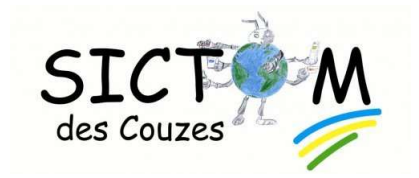
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'AUTORISER le Président à retenir l'offre du Crédit Agricole.

DE CHARGER le Président de signer toute pièce y afférente.

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 24 septembre 2025



Délibération n°2025_24

Objet : Renouvellement du marché lié à la collecte et le transfert sur le territoire du SICTOM des Couzes

Monsieur le Président indique que le marché lié à la collecte et au transfert du verre collecté en PAV sur le territoire du SICTOM des Couzes arrive à son terme au 31 décembre 2025.

Pour rappel, ce marché était mutualisé avec le SYDEM Dômes et Combrailles (auparavant le SICTOM Pontaurmur Pontgibaud) pour la collecte du tri sélectif et du verre en PAV. La collecte du tri sélectif a été reprise en régie par le SICTOM des Couzes depuis juin 2023 et le SYDEM Dômes et Combrailles a repris la collecte du verre en régie.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de lancer une nouvelle consultation à compter du 1er janvier 2026 pour une période de 1 an, reconductible 2 fois, soit pour la période 2026-2028. Cet achat sera effectué dans le cadre d'une consultation passée en procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouverte européen.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'AUTORISER le Président à relancer une consultation relative à la collecte des points d'apport volontaire sur le territoire du SICTOM des Couzes et du SICTOM Pontaurmur Pontgibaud,

DE CHARGER le Président à effectuer toutes les démarches utiles et de signer toute pièce afférente.

Délibération n°2025_25

Objet : Signature du nouveau contrat de collecte de pneus en déchetterie 2025-2029

Le SICTOM des Couzes a un contrat avec ALIAPUR depuis 2014 pour la collecte des pneus en déchetterie. ALIAPUR centralise les demandes d'enlèvements et transportent les bennes sur l'usine de revalorisation PROCAR, à Joze.

Conformément aux dispositions de la loi AGECL, **la filière de recyclage des pneumatiques usagées, à compter du 1^{er} janvier 2024 (avec un an de décalage), devient officiellement une des filières à responsabilité élargie des producteurs définies à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.**

Les éco-organismes jusqu'ici indépendants dans leur fonctionnement doivent désormais répondre à un cahier des charges défini par l'Etat. Le cahier des charges de la filière pneu a été publié au JO du 7 juillet 2023 par arrêté.

3 éco organismes ont été agréés :

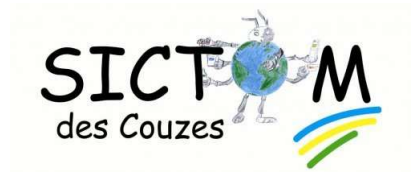
- ALIAPUR (prestataire actuel),
- FRP (MEUDON 92),
- TYVAL (VILLENEUVE D'ASQ) **jusqu'au 31/12/2028.**

Conditions générales du nouveau contrat :

- Gratuité de la collecte et de la mise à disposition de contenants si seuil de 12T/an respecté

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 24 septembre 2025



- Tous les pneus, quel que soit leur état mais triés par type sont pris en charge (pneus jantés, agricoles, professionnels, coupés...)
- Un soutien annuel à hauteur de 10€/T révisé annuellement afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la collecte et du traitement.

Durée du contrat :

Le contrat est prévu pour la période 2025-2029. Pas de reconduction tacite après son terme.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'AUTORISER le Président à signer la convention avec l'éco organisme ALIAPUR ainsi que tout document afférent.

Délibération n°2025_26

Objet : Augmentation de la participation du SICTOM des Couzes à l'achat de couches lavables pour les crèches du territoire syndical

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 27 septembre 2023, le Comité Syndical avait validé la participation du SICTOM des Couzes à l'achat de couches lavables pour l'ensemble des crèches du territoire syndical, à hauteur de 1 305 couches subventionnées pour un montant de 14 355,00 €.

Afin de répondre aux besoins exprimés par les structures et de permettre une meilleure autonomie des crèches dans l'utilisation de ce dispositif, il est proposé d'augmenter de 60 % le nombre de couches financées, portant ainsi le total de 1 305 à 2 118 couches.

Cette extension représente une plus-value de participation du SICTOM des Couzes à hauteur de **8 943,00 €**, ce qui porte l'engagement global du syndicat à **23 298,00 €**.

Il est précisé que les modalités de versement restent identiques à celles prévues dans la délibération initiale : la subvention sera mandatée à l'article 6574 (section de fonctionnement), au bénéfice de chaque crèche concernée, et pourra être réalisée en plusieurs mandats, en fonction de l'avancement du projet.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

VALIDE l'augmentation du nombre de couches financées de 1 305 à 2 118, soit une participation supplémentaire de 8 943,00 €.

VALIDE en conséquence l'engagement financier global du SICTOM des Couzes à hauteur de 23 298,00 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2025_27

Objet : Décisions modificative n°2025-02

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les dispositions relatives aux décisions modificatives du budget,

Vu le budget primitif 2025,

Considérant les dépenses imprévues constatées au chapitre 63 (autres charges de gestion courante) et au chapitre 64 (charges de personnel),

Considérant le produit non prévu constaté au chapitre 77 (produits exceptionnels) d'un montant total de 51 256,40 €, non inscrit au budget primitif,

Considérant la nécessité d'intégrer les frais d'étude suivi des travaux pour la mise aux normes de deux déchetteries du SICTOM des Couzes,

Considérant la nécessité d'intégrer les frais d'étude suivi des travaux pour l'extension / réaménagement des bureaux du SICTOM des Couzes,

Le Président demande au Comité Syndical d'approuver les décisions modificatives suivantes :

	Dépenses		Recettes	
Fonctionnement	023	- 51 256,40 €		
	012-6336	+ 1 256,40 €		
	012-64111	+ 30 000 €		
	012-64131	+ 20 000 €		
	Total	0,00 €	Total	0,00 €
Investissement			021	- 51 256,40 €
			024	+ 51 256,40 €
	041-2138	+ 16 295,94 €	041-2031	+ 16 295,94 €
	Total	+ 16 295,94 €	Total	+ 16 295,94 €

D'AUTORISER le Président à signer toute pièce afférente et à effectuer les inscriptions comptables nécessaires.

DE METTRE A JOUR le budget en conséquence et d'intégrer ces crédits dans le suivi budgétaire de l'exercice 2025.

Délibération n°2025_28

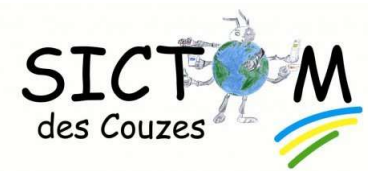
Objet : Mise en place du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel/R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) du SICTOM des Couzes

Annule et remplace la délibération n° 2022-37 du 28/09/2022

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 24 septembre 2025



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 01/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu l'avis du comité technique en date des 16/01/18 et 27/02/18, qui maintient le sursis à statuer émis lors de la séance du 01/12/2017,

Vu l'avis du comité technique en date du 24/04/2018,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 juin 2019,

Vu l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2022 et du comité technique exceptionnelle du 18 juillet 2022,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du CDG 63 en date du ... ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution, sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial (CST) du CDG 63.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (C.I.A.)

Les bénéficiaires

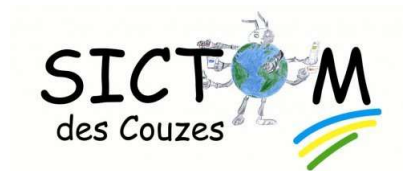
Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Pour bénéficier de l'I.F.S.E., aucune condition d'ancienneté n'est requise.

Pour bénéficier du C.I.A., les agents contractuels devront détenir une ancienneté de service continue de 1 an minimum au sein de la collectivité.

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 24 septembre 2025



Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les adjoints techniques

1°/ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (l'I.F.S.E.)

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Filière administrative

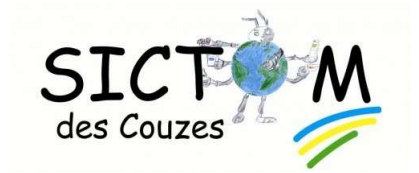
Groupes	Fonctions/Postes	Montants annuels maximums de l'IFSE
Attaché (catégorie A)		
Groupe 1	Direction	36.210 €
Rédacteur (catégorie B)		
Groupe 1	Direction	17.480 €
Adjoints Administratifs (Catégorie C)		
Groupe 1	Assistant de direction, coordinateur	11.340 €
Groupe 2	Agent accueil/comptable, chargé(e) de prévention	10.800 €

Filière technique

Groupes	Fonctions/Postes	Montants annuels maximums de l'IFSE
Ingénieur (catégorie A)		
Groupe 1	Direction	36.210 €
Technicien (catégorie B)		
Groupe 1	Direction	17.480 €
Adjoints techniques (Catégorie C)		
Groupe 1	Coordinateur, assistant coordinateur	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, chauffeur, ripeur, agent sur site, agent de déchèterie	10.800 €

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 24 septembre 2025



Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- Ce montant peut donc être révisable tous les ans, aussi bien à la hausse, qu'à la baisse.

Montant minimum :

Le versement de l'I.F.S.E. ne pourra être inférieur à 10 €.

Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

L'I.F.S.E. suit le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique, pour accident de service et de maladie professionnelle.

L'I.F.S.E. est maintenue intégralement en cas de congés maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, pendant les formations professionnelles et les congés annuels.

L'I.F.S.E. sera suspendue, à compter du 1^{er} jour d'absence et sur la durée de l'absence, en cas de congés de longue maladie, longue durée, grave maladie et mise en disponibilité.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2°/ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) n'est pas obligatoire.

Un complément indemnitaire pourra éventuellement être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

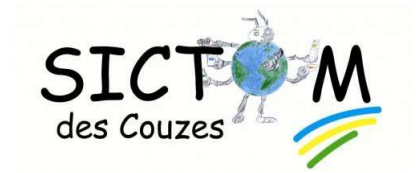
Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- reconnaître la spécificité de certains postes (responsabilité, encadrement, pénibilité...)
- susciter l'investissement/l'implication individuel (avec des objectifs définis lors de l'entretien professionnel)
- prendre en compte la manière de servir/les qualités relationnelles
- réduire l'absentéisme

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 24 septembre 2025



Filière administrative

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Attaché (catégorie A)	
Groupe 1	6.390 €
Rédacteur (catégorie B)	
Groupe 1	2.380 €
Adjointes Administratifs (Catégorie C)	
Groupe 1	1.260 €
Groupe 2	1.200 €

Filière technique

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Ingénieur (catégorie A)	
Groupe 1	6.390 €
Technicien (catégorie B)	
Groupe 1	2.380 €
Adjointes Techniques (Catégorie C)	
Groupe 1	1.260 €
Groupe 2	1.200 €

Périodicité du versement du C.I.A. :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel (en fin d'année) et ne sera pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de l'absentéisme.

Un montant minimum de 10 € sera garanti lorsqu'un complément indemnitaire est attribué.

Modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de l'absentéisme.

Le versement éventuel du C.I.A. sera basé sur la valeur professionnelle et l'engagement de l'agent durant l'année écoulée. Il ne sera pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Aucun versement ne pourra être envisagé si l'agent atteint 6 mois d'absence durant l'année.

Exclusivité :

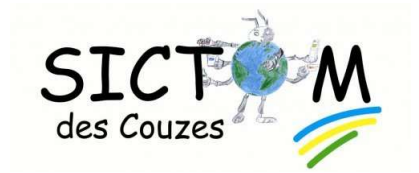
Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 24 septembre 2025



Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, déciderait :

D'INSTAURER l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (l'I.F.S.E.) dans les conditions indiquées ci-dessus,

D'INSTAURER le complément indemnitaire annuel (le C.I.A.) dans les conditions indiquées ci-dessus, notamment sans aucune obligation de versement,

QUE chaque attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté

QUE les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

QUE les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

DE PRÉCISER que les dispositions de cette délibération entreront en vigueur à compter de la réception de l'avis du Comité Social Territorial du CDG 63.

Délibération n°2025_29

Objet : Autorisations spéciales d'absence accordées aux personnels du SICTOM des Couzes

– Proposition de délibération

Annule et remplace la délibération du 13 novembre 2019

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles :

- L622-1 à L622-3 relatifs aux autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ;
- L621-1 et suivants relatifs au droit syndical ;
- L632-1 relatifs à la formation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 modifiant l'article L622-2 du CGFP ;

Considérant qu'il convient d'adapter les autorisations spéciales d'absence applicables aux agents du SICTOM des Couzes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que certaines autorisations sont de droit et que d'autres relèvent de la décision de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du CDG 63 en date du ... ;

Le Président propose au Comité Syndical d'arrêter les dispositions suivantes (Annexe 1 – ASA), sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial (CST) du CDG 63 :

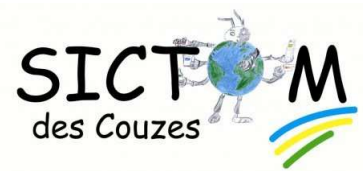
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

D'INSTITUER les autorisations spéciales d'absence précisées dans le tableau annexé à la présente délibération ;

DE DIRE que ces autorisations spéciales d'absence s'appliqueront aux agents titulaires, stagiaires et contractuels du SICTOM des Couzes ;

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 24 septembre 2025



DE DIRE que les autorisations de droit seront accordées sans autre condition que la présentation des justificatifs requis ;

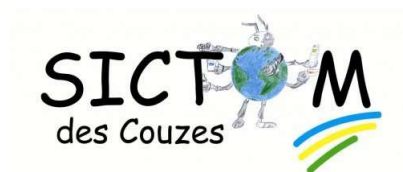
DE PRECISER que les autorisations facultatives seront accordées sous réserve des nécessités de service ;

DE PRÉCISER que les dispositions de cette délibération entreront en vigueur à compter de la réception de l'avis du Comité Social Territorial du CDG 63.

Objet	Durée
Mariage ou PACS de l'agent	3 jours ouvrables
Mariage ou PACS d'un enfant	2 jours ouvrables
Décès du conjoint, partenaire de PACS ou concubin, père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur	3 jours ouvrables
Décès d'un enfant	12 jours ouvrables (de droit)
Décès d'un enfant < 25 ans ou d'une personne < 25 ans à charge effective	14 jours ouvrables
Autorisation complémentaire suite au décès d'un enfant	8 jours ouvrables (fractionnables, à prendre dans l'année)
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables
Hospitalisation d'un proche (conjoint, enfant, parent)	1 à 3 jours
Décès d'un grand-parent	1 jour
Déménagement	1 jour / 12 mois
Garde d'un enfant malade	Dans la limite des obligations hebdomadaires de service + 1 jour *
Rentrée scolaire	Autorisation d'absence d'1 heure, sous réserve des nécessités de service, jusqu'à la fin de la scolarisation primaire
Participation à un concours/examen professionnel	Autorisation accordée pour les épreuves se déroulant sur un jour normalement travaillé
Formations personnelles / hors plan de formation	Sous réserve des nécessités de service

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 24 septembre 2025



** Autorisation accordée pour la garde d'enfants jusqu'à 16 ans (sans limite en cas de handicap), valable pour l'année civile. Le nombre d'enfants n'a pas d'incidence, et un doublement est possible si l'agent assume seul la charge ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence.*

A Saint-Diéry le 09/12/2025

Le Président,
Roger Jean MEALLET.

